

Courrier

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **29 (1992)**

Heft 1074

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'INVITÉ DE DP

Vers le fichage génétique généralisé

Gabriel Bittar

statisticien-informaticien et biochimiste

Le 17 mai, le peuple suisse sera appelé à voter sur un projet d'article constitutionnel émanant de l'Assemblée fédérale. Il s'agit du contre-projet à l'initiative du *Beobachter*, retirée depuis. Ce nouvel article 24^{octies} porte les germes d'un grand danger pour notre société.

Voici point par point la teneur de l'alinéa 2, les alinéas 1 (principe général de protection contre les abus) et 3 (principe général de protection du patrimoine génétique, plutôt mal formulé) ne posant pas vraiment problème.

Alinéa 2^e: *Il ne peut être fait commerce du patrimoine germinal humain et des produits résultant d'embryons.* C'est là la seule lettre du projet qui soit acceptable sur le plan éthique.

L'alinéa 2^e traite du recours aux méthodes de procréation assistée. Sa troisième phrase dit ceci: *Ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés.* Cette phrase, qui a pour conséquence évidente d'interdire la congélation d'embryons, rend de fait impossible la fécondation in vitro (FIV ou fivette), que les

deux premières phrases de la lettre étaient censées légitimer en tant que pratique médicale contrôlée. En effet, il convient de rappeler que la probabilité de réussite d'une FIV est faible et aléatoire, rendant souvent nécessaire des tentatives répétées, d'où le besoin de procéder à la fécondation d'un grand nombre d'ovules vers le stade d'œufs embryonnaires. Comme l'obtention des ovules est une opération délicate, on s'efforce d'obtenir au moyen d'une seule opération suffisamment d'ovules pour plusieurs tentatives de FIV. On fait donc suovuler la femme pendant plusieurs jours, ce qui est très pénible pour elle. Par la suite, lorsque l'on se rend compte que les embryons implantés n'ont pas pris, on dégèle quelques uns des embryons de réserve et on fait une nouvelle implantation.

Alinéa 2^d: *Le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits.* L'initiative initiale demandait, à juste titre, l'interdiction de la commercialisation d'embryons ou du prêt de la matrice. Ici on va beaucoup plus loin puisque l'on veut interdire toute forme de solidarité désintéressée entre femmes, même, comme cela se fait fréquemment maintenant, entre sœurs ou proches. Comment compte-t-on exactement punir les per-

sonnes qui auront quand même recours à la maternité de substitution ? Ou alors, en l'absence de sanctions, quelles conséquences aura cette interdiction constitutionnelle ?

Génie génétique

On passe maintenant à un tout autre sujet, n'ayant rien à voir avec celui de la procréation assistée : le génie génétique médical.

Alinéa 2^a : *Les interventions dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains ne sont pas admissibles.* Avec cette lettre, il deviendra impossible de restaurer en leur état normal, efficacement et à moindre coût, des gènes défectueux responsables de graves maladies, y compris celles ne se déclenchant qu'à l'âge adulte (par exemple maladie de Huntington).

Cette lettre n'interdirait pas les thérapies génétiques chez les malades, mais elle interdirait *le développement médical le plus prometteur* et le plus fondamental, celui qui mettrait les générations futures à l'abri de la maladie génétique.

Alinéa 2^b: *Le patrimoine germinal et génétique non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci.* Cette lettre est à tout le moins formellement inutile étant donné la restriction de principe déjà formulée dans la lettre 2^a. Elle ne fait que confirmer techniquement l'interdiction de corriger les dysfonctionnements génétiques directement dans les gamètes.

Droits de la personne

On passe à tout autre chose encore: la protection des droits de la personne.

Al. 2¹: *Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et révélé qu'avec le consentement de celle-ci ou sur la base d'une prescription légale.* La première partie est tout à fait nécessaire, mais perd toute sa substance avec le rajout «ou sur la base d'une prescription légale». Ce petit ou n'est pas innocent, car il permettrait à l'Etat de se passer du consentement de la personne, conduisant ainsi au viol légal de l'intimité génétique. On ouvre ainsi tranquillement la porte au fichage génétique généralisé de la population. Comme le point 2^a exclut que ce soit dans un but d'éradication des maladies génétiques, un tel fichage génétique serait donc destiné à permettre le *tri* des individus. A défaut de s'attaquer à la source génétique des maladies, on pourra toujours désigner les porteurs de gènes défectueux...

Alinéa 2⁹ : *L'accès d'une personne aux*

COURRIER

Education élitaires...

Lecteur régulier de DP, j'ai naturellement lu avec intérêt votre récent article «Protégez nos enfants» (DP n° 1072), lequel suscite de ma part quelques remarques. Vous vous référez à la fois à la loi et aux critères des discussions qui déterminent le choix des âges d'admission. Or si la première est contraignante, ceux-ci sont évidemment soumis à évolution et susceptibles d'être remis en question; l'article de *Perspectives* évoque d'ailleurs sans ambiguïté une plus grande ouverture vers la responsabilisation des parents.

Vous paraissez estimer que l'attitude protectrice de l'Etat en la matière est anachronique et que les larmes et le choc de la violence visuelle et sonore ont plutôt

un caractère éducatif sur l'enfant, confronté par ailleurs à des réalités psychologiques, sociales et familiales parfois rudes, et le préparent à mieux les affronter. Je puis partager ce point de vue, moyennant la réserve importante que ce processus éducatif ne peut s'opérer que si la consommation de films (et de cassettes !) s'accompagne d'un environnement sécurisant et de discussions (en famille notamment). C'est précisément là que le bât blesse, car vous savez comme moi que la pratique quotidienne est tout autre. Et je ne puis m'empêcher de penser que votre façon de voir les choses est quelque peu élitaires, alors que DP ne pêche habituellement pas par une méconnaissance de la réalité socio-culturelle... (...)

René Schnorf,

Président de la Commission cantonale vaudoise de contrôle des films